

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE CONCERNANT L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne

Conscients des avantages nombreux que peut apporter l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et notamment l'augmentation des ressources énergétiques, l'accroissement de la production agricole et industrielle, l'extension des connaissances et des moyens propres à combattre la maladie, et l'appoint d'une recherche orientée vers des fins saines et utiles,

Désirant accélérer et augmenter la contribution que l'utilisation de l'énergie atomique peut apporter au bien-être et à la prospérité de leurs peuples,

Appréciant les avantages que leur apporterait à tous deux une active coopération tendant à favoriser et à développer les usages pacifiques de l'énergie atomique,

Se proposant, en conséquence, de coopérer à ces fins,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. La coopération prévue par le présent Accord s'applique strictement à l'utilisation civile de l'énergie atomique; elle exclut la communication de renseignements et la livraison d'outillage ou d'installations considérés par l'une des Parties contractantes comme d'utilité avant tout militaire, et l'utilisation à une fin militaire quelconque de renseignements, d'outillage, d'installations ou de matériaux obtenus en exécution du présent Accord, ou de matières identifiées.

2. Elle s'étendra aux domaines suivants:

a) la communication de renseignements non revêtus d'une cote de sécurité et, en particulier, de ceux qui ont trait:

i) à la recherche ainsi qu'à la création ou au perfectionnement;

ii) aux questions d'hygiène et de sécurité du travail;

iii) à l'outillage et aux installations (y compris la communication d'études, de dessins et de devis descriptifs),
et

iv) à l'utilisation de l'outillage, des installations, des matériaux, des matières brutes, des matières nucléaires spéciales et des combustibles;

b) la fourniture d'outillage, d'installations, de matériaux, de matières brutes, de matières nucléaires spéciales et de combustibles;

c) la cession de droits afférents aux brevets industriels;

d) le libre accès à l'outillage et aux installations et la faculté de les utiliser;

e) l'assistance et les services techniques.

3. La coopération envisagée dans le présent Article se réalisera dans des conditions qui seront déterminées d'un commun accord et conformément aux lois, règlements et conditions d'autorisation en vigueur au Canada et en Espagne respectivement.

4. Chacune des Parties contractantes sera responsable envers l'autre de l'acceptation et de l'observation des dispositions du présent Accord par toutes ses entreprises d'État et par toutes les personnes relevant d'elle, autorisées en vertu ou conformité du présent Accord.